



Unité Interdépartementale Anjou Maine

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 28 novembre 2024

Pôle Carrières et Matériaux
Rue du Cul d'Anon
BP80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COURANT SA

La Grande Chauviere
49290 Chalonnes-Sur-Loire

Références : 2024-305_INSP_RAP_SB_COURANT SAvSRNT
Code AIOT : 0006301331

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement COURANT SA implanté La Grande Chauviere 49290 Chalonnes-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 12/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection conduite dans le cadre de l'action nationale 2024 relative à la sécheresse

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COURANT SA
- La Grande Chauviere 49290 Chalonnes-sur-Loire
- Code AIOT : 0006301331
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une carrière de roches massives (grès) autorisée en 2017 pour une durée de 30 ans sur une emprise de près de 57 ha, pour une production max. de 800 000 t/an.

En complément de l'activité d'extraction et de production de granulats, la fabrication et le recyclage de bétons sont autorisés sur le site ainsi que l'accueil de déchets inertes à des fins de remblaiement.

Le site est traversé par le ruisseau d'Armangé dont une partie du cours a été déviée dans le cadre de l'autorisation d'exploiter.

Thème de l'inspection :

- AN24 Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan du circuit des eaux	Arrêté Préfectoral du 22/06/2017, article 3.2.10	Demande d'action corrective	1 mois
6	Application de l'arrêté ministériel sécheresse (AN2024)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Réductions d'eau de l'exploitant (AN2024)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
9	Les installations exemptées (AN2024)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Documentation (AN2024)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
13	Dispositif de suivi des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 22/06/2017, article 3.2.3	Demande d'action corrective	3 mois
14	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 22/06/2017, article 3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
15	Surveillance des eaux - Rejets canalisés	Arrêté Préfectoral du 22/06/2017, article 3.2.9.1	Demande d'action corrective	3 mois
17	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 22/06/2017, article 3.2.9.2	Demande d'action corrective	3 mois
22	Dispositif de lavage des roues	Arrêté Préfectoral du 22/06/2017, article 2.4.3	Demande d'action corrective	3 mois
23	Déclaration annuelle à l'administration	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4 (§I)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/06/2017, article 2.4.2.1	Sans objet
2	Profondeur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 22/06/2017, article 2.4.2.2	Sans objet
4	Gestion des eaux utilisées	Arrêté Préfectoral du 22/06/2017, article 3.2.5	Sans objet
5	Exhaure - Point de rejets des eaux	Arrêté Préfectoral du 22/06/2017, article 3.2.6.2	Sans objet
8	Réductions imposables à l'exploitant (AN2024)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
10	Déclaration obligatoire en période de sécheresse (AN2024)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Adaptations locales (AN2024)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5	Sans objet
16	Centrale à béton - surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 22/06/2017, article 4.2.3	Sans objet
18	Surveillance des eaux du ruisseau	Arrêté Préfectoral du 22/06/2017, article 3.2.9.3	Sans objet
19	Surveillance des eaux - Volumes	Arrêté Préfectoral du 22/06/2017, article 3.2.9.4	Sans objet
20	Centrale à béton - Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 22/06/2017, article 4.2.2	Sans objet
21	Traitements des matériaux - Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est susceptible d'être soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. Toutefois, il utilise quasi essentiellement des eaux d'exhaure pour ses activités. Dans la mesure ou une partie de leur prélèvement est indispensable à la sécurité des installations, une partie des volumes d'eaux d'exhaure est déductible du volume de référence et donc dispensés des mesures de restriction imposées par l'arrêté ministériel. L'exploitant doit estimer la part des eaux d'exhaure indispensable à la sécurité des installations afin d'estimer le volume de référence auquel les réductions de prélèvement d'eau s'appliquent

L'inspection a mis en évidence quelques non-conformités détaillées dans le rapport (notamment un plan du circuit des eaux pas à jour, des lacunes documentaires en lien avec l'arrêté ministériel relatif à la sécheresse, un mode de prélèvement pour l'analyse d'eau rejetée non conforme, l'absence de suivi de certains paramètres des eaux souterraines, ...) pour lesquelles des actions correctives ou des justificatifs sont demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2017, article 2.4.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Phasage
Prescription contrôlée :
L'exploitation est réalisée en 6 phases de 5 ans conformément aux plans de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexés au présent arrêté. [...]
L'extraction se poursuit dans la fosse actuelle au Sud-Ouest de la carrière jusqu'à l'atteinte la profondeur limite, et par l'ouverture d'une nouvelle fosse d'extraction dans la zone d'extension, de l'autre côté du ruisseau d'Armangé, à l'Est du site.
Constats :
L'exploitation est dans la seconde phase quinquennale d'exploitation. Elle se poursuit selon le phasage prévisionnel prévu mais avec du retard.
L'extraction est réalisée dans la fosse au sud-ouest et dans la zone d'extension, de l'autre côté du ruisseau d'Armangé, à l'est du site de la carrière.
La profondeur limite de +10 m NGF est atteinte sur une partie de la fosse sud-ouest, mais il reste

des secteurs à extraire notamment à l'est et au sud de la piste d'accès.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Profondeur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2017, article 2.4.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Cotes fond de fouille

Prescription contrôlée :

Cote minimale du fond de fouille :

Excavation existante (Sud-Ouest) : + 10 mNGF ;

Extension Est : + 33 mNGF.

Constats :

La cote basse de la fosse sud-ouest est à environ + 10 mNGF selon le plan d'exploitation du 09 juillet 2024.

Au niveau de l'extension est, selon ce plan, le point bas est à environ +53 mNGF soit encore 20 m au-dessus de la cote minimale autorisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan du circuit des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2017, article 3.2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Plan du circuit des eaux

Prescription contrôlée :

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans les installations est établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce document permet d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, dispositifs de traitement, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, équipement de mesure présent,...).

Constats :

L'exploitant a présenté un plan du circuit des eaux de la carrière. Ce document est incomplet et comporte des anomalies au regard de la situation identifiée sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit actualiser et compléter son plan du circuit des eaux afin de satisfaire aux dispositions de l'arrêté préfectoral. La localisation des compteurs (équipements de mesure) doit notamment être précisée et le document doit notamment permettre d'identifier les circuits de recyclage des eaux (centrale à béton, lavage de granulats) et, le point de pompage par tonne à eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Gestion des eaux utilisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2017, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux utilisées

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'eau du réseau public pour les besoins du personnel et pour certains équipements. Les eaux nécessaires au fonctionnement des installations (notamment de traitement des matériaux, centrale GNTb, centrale à béton, lavage de graves,...) ainsi qu'à l'arrosage, au lavage des équipements et roues sont issues d'un bassin de stockage alimenté par pompage d'eau dans le plan d'eau constitué par la fosse Nord. Ce bassin de stockage est présent sur la plateforme centrale (près de la centrale à béton).

Les eaux issues du fonctionnement de la centrale à béton (eaux de nettoyage, ruissellements,...) sont collectées et entièrement recyclées, après décantation dans des bassins dédiés. Ces eaux ne sont pas rejetées à l'extérieur du site.

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Constats :

Rappelons que la carrière jouxte le siège de la société Courant SA et un atelier qui sont hors du périmètre de la carrière. Le site dispose d'eau du réseau public pour les besoins du personnel au niveau du siège et pour certains équipements. Concernant la carrière, le seul usage potentiel d'eau du réseau public est un nettoyeur haute pression selon les indications de l'exploitant.

Les eaux nécessaires au fonctionnement des installations (notamment de traitement des matériaux, centrale GNTb, centrale à béton, lavage de graves,...) ainsi qu'à l'arrosage sont issues d'un bassin de stockage alimenté par pompage d'eau dans la fosse nord. Ce bassin de stockage est présent sur la plateforme centrale (près de la centrale à béton).

Le lavage des toupies et équipements de la centrale à béton est alimenté via le circuit de recyclage des eaux de cette centrale.

Les eaux issues du fonctionnement de la centrale à béton (eaux de nettoyage, ruissellements,...) sont collectées et recyclées, après décantation dans trois bassins dédiés. Ces eaux ne sont pas rejetées à l'extérieur de la centrale à béton.

Les eaux chargées, de lavage des granulats, sont dirigées vers le sud de la fosse nord où elles décantent avant d'être pompées de nouveau au nord de cette fosse et dirigées vers le bassin de stockage susmentionné présent sur la plateforme centrale.

Il n'y a pas de rejet direct d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site.

L'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, voire de tout pompage (fosse nord ou bassin de stockage tampon sur la plateforme centrale) permet d'éviter un rejet accidentel d'eau polluées à l'extérieur du site.

Il a été constaté qu'il n'y a pas d'équipement de lavage des roues (il est prévu par l'article 2.4.3 de l'AP, voir point de contrôle n°22) et que des travaux de réaménagement de l'accès/bascule du site sont en cours. L'exploitant a indiqué que l'installation du dispositif de lavage des roues est prévue dans ce cadre et qu'il sera alimenté par le bassin tampon de stockage susmentionné présent sur la plateforme centrale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exhaure - Point de rejets des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2017, article 3.2.6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Point de rejet des eaux

Prescription contrôlée :

Les eaux collectées en fond de la fouille Sud-Ouest sont dirigées gravitairement vers un bassin de décantation (puisard constituant un point bas). Par pompage, ces eaux décantées sont dirigées vers le plan d'eau présent dans la fosse Nord du site.

Les eaux collectées en fond de la fouille Est sont dirigées gravitairement vers un bassin de décantation (puisard constituant un point bas). Par pompage, ces eaux décantées sont dirigées vers

un bassin tampon créé au Nord de l'excavation Est, près du ruisseau d'Armangé. Elles s'écoulent ensuite gravitairement vers le plan d'eau présent dans la fosse Nord du site. Le point de rejet de ce bassin tampon est équipé d'une vanne permettant de stopper le rejet en cas de pollution accidentelle.

Comme précisé à l'article 3.2.5 du présent arrêté, une partie des eaux collectées dans le plan d'eau présent dans la fosse Nord est dirigée par pompage vers un bassin de stockage pour être utilisée dans les installations.

Par pompage à un débit n'excédant pas 60 m³/h, l'excédent d'eau, peut être rejeté dans le ruisseau d'Armangé, au point de coordonnées Lambert 93 x : 413 715 m et y : 6 699 000 m de façon à maintenir le niveau d'eau à environ 9 mNGF dans la fosse Nord.

L'émissaire de rejet vers le ruisseau est équipé d'un canal de mesure du débit muni d'un totalisateur, et d'un dispositif de prélèvement.

Le point de rejet vers le ruisseau est effectué par un point de verse aménagé pour éviter toute dégradation des berges et ne pas conduire à des perturbations du milieu récepteur.

En outre, le rejet est stoppé en cas de pollution accidentelle sur le site.

Constats :

Les eaux collectées en fond de la fouille sud-ouest rejoignent gravitairement un bassin de décantation en point bas. Ces eaux décantées sont dirigées par pompage vers la fosse nord du site.

Au niveau de la fouille est (secteur d'extension), pour l'instant les eaux s'infiltrent et il n'y a pas de point de collecte ni de pompage dans l'excavation. De fait, en l'absence de présence d'eau, il n'y a pas de puisard, de bassin tampon et de rejet canalisé pour ce secteur.

Une partie des eaux collectées dans la fosse nord est dirigée par pompage vers un bassin tampon de stockage pour être utilisée dans les installations comme indiqué au point de contrôle précédent.

Au regard des éléments communiqués par l'exploitant, le débit moyen de rejet par pompage de l'excédent d'eau vers le ruisseau est de l'ordre de 55 m³/h (de janvier à août 2024).

L'excédent d'eau évacué pour maintenir le niveau d'eau à environ 9 mNGF dans la fosse nord est rejeté dans le ruisseau d'Armangé. L'exploitant a précisé que le maintien de ce niveau est rendu nécessaire par la position et l'accès au dispositif de pompage.

Le tuyau de rejet vers le ruisseau est équipé d'un compteur totalisateur. Il n'y a pas de dispositif particulier de prélèvement. Le prélèvement est fait au point de rejet selon l'exploitant.

Il n'a pas été observé de dégradation particulière des berges au niveau du point de rejet vers le ruisseau.

L'arrêt du pompage permet de stopper le rejet en cas de pollution accidentelle sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Application de l'arrêté ministériel sécheresse (AN2024)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Champ d'application

Prescription contrôlée :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Constats :

L'exploitant a fourni un tableau présentant les suivis mensuels des différents volumes, pompés, utilisés et rejetés dans la carrière depuis le début de l'année 2024. Le document remis ne porte donc pas sur une année complète (l'exploitant dispose de l'historique).

Il a été rappelé à l'exploitant que le volume de 10 000 m³ au sens de la prescription contrôlée doit s'apprécier sur une année complète. L'exploitant dispose des informations de 2023 et doit donc pouvoir évaluer la situation sur une année complète.

Étant entendu que la totalité des prélèvements faisant l'objet d'un usage ou rejetés à l'extérieur provient de la fosse nord, le suivi de 2024 (janvier à août) montre que :

- selon les compteurs présents :
 - 323 970 m³ d'eau pompée dans la fosse nord (exhaure) est rejeté directement au ruisseau ;
 - l'eau pompée dans la fosse nord, non rejetée, alimente le bassin tampon sur la plateforme centrale :
 - 677 m³ est utilisé par la centrale à béton ;
 - 1617 est utilisé par la centrale GRH ;
 - 15134 m³ sert à l'abattage des poussières sur les pistes ;
 - 461 m³ sert à l'abattage des poussières dans les installations de traitement des matériaux ;
- selon l'estimation majorante de l'exploitant (il considère 15 % d'humidité résiduelle dans les granulats lavés alors que le taux réel d'humidité est plutôt de l'ordre de 5 %), le volume d'eau du bassin tampon utilisée pour le lavage des matériaux est de 11124 m³.

Pour mémoire, le volume d'exhaure dans la fosse sud-ouest qui est comptabilisé (311 520 m³) n'est pas pris en compte puisqu'il est en totalité restitué dans la fosse nord.

Au regard de ces éléments, le prélèvement sur début 2024 est de 352 983 m³. Comme le précise la note d'application de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2024, le volume d'eau provenant du réseau public doit être ajouté à ce volume (cf. II-B1°) et il n'y a pas lieu de prendre en compte le volume d'eau de pluie récupéré pour être réutilisé (cf. II-B2°).

L'exploitant n'a pas évalué le volume d'eau pluviale récupéré. Après l'inspection, il a communiqué la facture d'eau potable de juin 2024 sur laquelle un historique de consommation de 762 m³ est indiqué pour 2023 (pour l'ensemble des activités de la société Courant, siège compris).

Au regard de ces éléments, même si le volume d'eau pluviale récupéré n'est pas évalué, il est probable que le volume de prélèvement soit supérieur à 10000 m³/an et donc que l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 s'applique à l'établissement.

L'inspection des installations classées note de plus au regard des indications données par l'exploitant qu'une très grande partie du prélèvement serait apportée par le rejet d'exhaure provenant de la fosse sud-ouest.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit connaître le volume de prélèvement au sens du §I de l'article 1 et conformément au 1^o du I de l'article 4 de l'AM du 30/06/2023 et de sa note d'application du 1^{er} août 2024.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre le calcul détaillé de ce volume, sur une année complète (2023), à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Réductions d'eau de l'exploitant (AN2024)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des mesures de restrictions déterminées par l'exploitant

Prescription contrôlée :

I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1^{er}, à l'exclusion des installations et des

exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

[...]

III. - Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau [...]

Constats :

A la date de l'inspection, au regard de l'arrêté préfectoral DDT-SEEB-PPE-Etiage-49 n° 2024-06 du 11 septembre 2024, les dispositions suivantes étaient en vigueur au niveau des zones d'alerte incluant l'établissement :

- Eaux superficielles : Alerté ;
- Eaux souterraines : vigilance ;
- Eaux potables : aucune.

Hormis l'eau provenant du réseau AEP, comme constaté au point de contrôle n°6, l'ensemble des eaux employées provient du pompage d'eau fait dans la fosse nord et, après déduction des eaux pluviales, il s'agit a priori d'eaux souterraines.

A la date de l'inspection, sous réserve que l'article 2 de l'AM du 30/06/2023 s'applique à l'établissement (à confirmer, comme demandé au point de contrôle n°9), l'établissement serait soumis aux dispositions applicables en période de vigilance, à savoir : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site.

L'exploitant n'a pas évoqué d'action particulière et faute d'information suffisante quant à la soumission de l'établissement, ce point n'a pas été détaillé lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous réserve que l'établissement ne soit pas soumis aux critères d'exclusion prévus au point de contrôle n°9, l'exploitant doit mettre en œuvre les dispositions applicables prévues au I de l'article 2 de l'AM du 30 juin 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Réductions imposables à l'exploitant (AN2024)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des volumes de réduction imposés – volume de référence

Prescription contrôlée :

II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale

d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.

Constats :

Excepté le faible volume d'eau provenant du réseau AEP, l'exploitant utilise uniquement des eaux d'exhaure provenant de la fosse nord.

Pour cette raison, conformément au dernier alinéa du II de l'article 2 de l'AM du 30/06/2023 qui précise que « *Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence* », l'exploitant considère, après déduction des volumes d'eaux d'exhaure que son volume de référence (uniquement constitué d'eaux d'exhaure) est quasi nul.

L'inspection des installations classées a signalé à l'exploitant que le §2 du point II-D de la note d'application de l'AM du 30/06/2023, apporte des informations sur les volumes incompressibles qui peuvent être considérés au-delà des 5 % d'abattement par l'AM et déduits du volume de référence.

A ce titre, outre la protection de l'environnement (abattements de polluants,...), le cas particulier des eaux d'exhaure fait l'objet d'un paragraphe spécifique qui précise notamment :

« Dans la mesure ou leur prélèvement ou leur drainage est indispensable à la sécurité d'une installation, les volumes d'eaux d'exhaure sont déduits du volume de référence et donc dispensés des mesures de restriction imposées par l'arrêté ministériel. Pour le cas des carrières ou d'autres activités d'extraction de matériaux, cette sécurité consiste notamment à maintenir à sec les pistes, les voiries ou les plateformes aménagées pour l'extraction de matériaux, ou à permettre l'exploitation de la carrière dans des conditions sécurisées. A ce titre, en période de sécheresse, une procédure définie par l'exploitant précise les critères techniques, au regard des conditions d'exploitation, pour lesquels le pompage d'eaux d'exhaure est à réaliser. Cette procédure précise également les conditions à atteindre (exemple : durée de pompage, volume d'eau, hauteur d'eau etc.) pour cesser le pompage de ces eaux. »

L'exploitant a rappelé que l'exhaure est nécessaire pour maintenir à sec les pistes, les voiries au niveau de la fosse sud-ouest pour l'extraction de matériaux. Il a précisé que l'exhaure au niveau de la fosse nord de la carrière est nécessaire pour maintenir à sec la piste d'accès au pompage et est indispensable à la sécurité de l'installation de la station de pompage.

Au regard de ces indications, après déduction du volume d'eaux d'exhaure indispensable à la sécurité des installations, le volume de référence auquel peuvent s'appliquer les réductions prévues au §1 de l'article II de l'AM du 30/06/2023 doit être estimé en tenant compte du volume prélevé sur le réseau AEP.

L'exploitant n'a pas défini de procédure qui précise les critères techniques, au regard des conditions d'exploitation, pour lesquels le pompage d'eaux d'exhaure est à réaliser telle qu'indiquée dans la note d'application (non mentionnée dans l'AM du 30/06/2023).

En référence à la note d'application du 1^{er} août 2024 de l'AM du 30/06/2024, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de définir une procédure qui précise, en période de sécheresse, les critères techniques, au regard des conditions d'exploitation, pour lesquels le pompage d'eaux d'exhaure est à réaliser. Cet aspect pourra être intégré à la procédure prévue et

demandée suite aux constats indiqués au point de contrôle n°12 (Cf. 4° du §I de l'article 4 de l'AM du 30/06/2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Les installations exemptées (AN2024)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, Installations non soumises à l'article 2

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1^{er} janvier 2023.

Constats :

Considérant ne pas être soumis à des restrictions (cf. point de contrôle n°8), l'exploitant ne s'est pas questionné pour savoir s'il entre dans les critères d'exclusion prévus. Les installations n'entrent néanmoins pas dans le champ des exclusions d'application de l'article 2, indiqué au 1^o et au 4^o.

Une partie des eaux utilisées dans les installations, le sont en circuit fermé, pour autant l'exploitant n'a pas évalué s'il fait partie des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant les critères 2^o et 3^o, l'exploitant doit examiner la situation de son établissement pour identifier si l'article 2 de l'AM s'applique à son établissement (Cf. 5^o et 6^o du §I de l'article 4 de l'AM du 30/06/2024 également).

L'exploitant doit communiquer les éléments à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Déclaration obligatoire en période de sécheresse (AN2024)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration hebdomadaire

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

Les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise ne sont pas en vigueur à la date de l'inspection (cf. constats du point de contrôle n°7).

Sous réserve que les dispositions de l'article 2 s'appliquent à l'établissement (cf. point de contrôle n°9), l'exploitant doit transmettre, en période d'alerte renforcée ou de crise pour une zone d'alerte le concernant, les informations prévues. L'inspection des installations classées rappelle que la transmission se fait via l'outil GIDAF et informe à toutes fins utiles :

1 - aide en ligne disponible pour effectuer le paramétrage sur GIDAF en indiquant notamment les points de prélèvement (réseau AEP, eau souterraine...) : <https://prezi.com/view/yt08pgBcyKerhH3L2jFi/>

2 - aide en ligne disponible pour déclarer sous GIDAF, en situation de restriction prévue par l'AM du 30/06/2023 <https://prezi.com/view/ZjoHqoRykEjobknO93Eg/>

En cas de difficulté : admin.gidaf-pdl@developpement-durable.gouv.fr

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Adaptations locales (AN2024)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prescriptions locales plus contraignantes

Prescription contrôlée :

L'autorité administrative compétente en matière de police des installations classées peut adapter les dispositions du présent arrêté aux circonstances locales en fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2 ou en modifiant la liste des installations, des exploitants ou des pourcentages mentionnés à l'article 3 et adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

Constats :

Il n'existe pas de prescriptions locales plus contraignantes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Documentation (AN2024)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Document à tenir à disposition de l'inspection

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018, ou d'utilisation d'eau moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1^{er} janvier 2018.

II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.

III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1^{er}.

Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats :

I - L'exploitant ne tient pas à jour à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments prévus.

1° L'exploitant n'a pas présenté de liste des milieux de prélèvement ni du rejet (pas de codes des masses d'eau associées) : dans le cas présent, il y a un seul milieu naturel de prélèvement et un seul milieu de rejet ;

Les volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet sont suivis mensuellement. Le débit d'exhaure pompé est supérieur à 100 m³/j.

2° concernant le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier : au regard du dernier alinéa du §II de l'article 2 de l'AM le volume de référence doit être évalué (cf. point de contrôle n°8) ;

3° L'exploitant n'a pas présenté le volume d'eau moyen journalier détaillé par type d'usages tel

qu'indiqué par l'AM du 30/06/2023.

4° L'exploitant n'a pas présenté la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° L'exploitant n'a pas présenté de justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018, ou d'utilisation d'eau moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° L'exploitant n'a pas évoqué ni présenté de liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

II - L'exploitant n'a pas établi les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° dans les délais prévus par l'AM du 30/06/2023. S'il est confirmé que l'établissement est soumis aux dispositions de l'article 2 de l'AM du 30/06/2023 (cf. point de contrôle n°9), ces éléments sont à établir par l'exploitant.

III - L'exploitant n'a pas établi les éléments mentionnés aux 1° et 6° dans le délai prévu par l'AM du 30/06/2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité et disposer de l'ensemble des éléments prescrits pour son établissement.

L'inspection des installations sollicite la transmission de ces éléments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Dispositif de suivi des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2017, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des prélèvements

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.[...]

Constats :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel concernées sont le pompage des eaux d'exhaure d'exhaure présentes dans la fosse sud-ouest et celles présentes dans la fosse nord.

Un compteur totalisateur est présent sur la canalisation du pompage d'exhaure présente dans la fosse sud-ouest et est suivi mensuellement. Au niveau du pompage des eaux d'exhaure présentes dans la fosse nord, il n'y a pas de dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Le comptage du volume associé à ce prélèvement peut néanmoins être déduit à partir des suivis mensuels par usages et rejets d'exhaure décrits dans les constats du point de contrôle n°6.

Les résultats sont portés sur un registre informatisé qui a été communiqué à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée au niveau de l'installation de prélèvement d'eau dans la fosse nord.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Prévention des pollutions accidentnelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2017, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentnelles

Prescription contrôlée :

[...]

IV - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à l'action physique (poussée,...) et chimique (corrosion,...) des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur même via un deshuileur ou séparateur d'hydrocarbures.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés. L'environnement des cuvettes de rétention ne doit pas être susceptible de faciliter la propagation d'un incendie depuis ou vers celles-ci.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.

[...]

Constats :

La rétention associée à la cuve de stockage d'émulsion bitumineuse a été vue lors de l'inspection. Son dimensionnement est adapté pour recevoir au moins 50 % du contenu de la cuve d'émulsion. Il s'agit d'une rétention maçonnée dans laquelle il n'est pas identifié de fissure ou de point potentiel de fuite le jour de l'inspection. Un peu d'eau est présente au fond de la rétention, l'exploitant a indiqué vidanger régulièrement les eaux pluviales collectées.

L'exploitant estime que la rétention est étanche mais aucun test particulier n'est réalisé pour en attester.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier de l'étanchéité de la rétention, par exemple, si cela est possible via un test de remplissage sur 48 h après la période d'étiage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Surveillance des eaux -Rejets canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2017, article 3.2.9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets canalisés

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise une **analyse semestrielle** portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 3.2.6.1 au niveau des eaux rejetées dans le milieu naturel au niveau du rejet des eaux dans le ruisseau d'Armangé. Le flux journalier de rejet de Phosphore total est évalué par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si à l'issue de 2 années consécutives, le flux de phosphore est inférieur à 0,5 kg/j en moyenne annuelle, les analyses et évaluation de flux relatifs au phosphore sont effectués au moins une fois tous les cinq ans.

Si pour le phosphore, les résultats de l'analyse sont supérieurs ou égaux aux valeurs limites autorisées, ou si le flux journalier estimé dépasse 0,5 kg/j, la fréquence des analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient quinquennal dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Le débit de rejet vers le ruisseau d'Armangé est également mesuré.

L'exploitant s'assure de plus, à une fréquence a minima annuelle, que la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie de déshuileur (séparateur d'hydrocarbures) est inférieure à 5 mg/l avant nettoyage de l'équipement.

Des dispositions complémentaires spécifiques à la centrale à béton figurent à l'article 4.2.3 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant réalise une analyse semestrielle portant au moins sur les paramètres prévus au niveau des eaux rejetées dans le ruisseau d'Armangé.

Les résultats d'analyse du prélèvement du 13/03/2024 (rapport Eurofins AR-24-FP-010389-01) relatifs au rejet vers le ruisseau ont été communiqués à l'inspection des installations classées et n'appellent pas d'observation.

L'inspection des installations classées note néanmoins que l'échantillon prélevé est ponctuel (instantané) et n'est pas proportionnellement au débit sur 24 heures comme indiqué à l'article 3.2.6.1 de l'arrêté.

La concentration en phosphore total (0,16 mg/l) est très nettement inférieure à la concentration minimale autorisée (1 mg/l) pour un flux de phosphore supérieur à 8 kg/j. Notons que l'exploitant a communiqué l'évaluation des flux journaliers de rejet de Phosphore total de 2019 et 2020 qui étaient inférieurs à 0,3 kg/j (respectivement 0,011 kg/j et 0,29 kg/j).

Le débit de rejet vers le ruisseau d'Armangé est évalué à partir du suivi volumique (compteur en place) mensuel du rejet.

La concentration en hydrocarbures des eaux en sortie de déshuileur est inférieure à 5 mg/l d'après les résultats d'analyse du prélèvement du 19/09/2023 (rapport Eurofins AR-23-FP-031466-01) communiqué par l'exploitant.

La date d'entretien du déshuileur n'a pas été vérifiée lors de l'inspection. L'inspection des installations classées rappelle ici qu'un nettoyage au moins annuel est prescrit (cf. chapitre 3.1 de l'AP).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées rappelle que les valeurs limites fixées à l'article 3.2.6.1 de l'AP doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures.

Concernant le rejet de la carrière, l'exploitant doit donc faire son analyse sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures et non sur un prélèvement « instantané ». Conformément à l'article 3.2.6.2 de l'AP, l'émissaire de rejet vers le ruisseau doit notamment être équipé d'un canal de mesure du débit muni d'un totalisateur, et d'un dispositif de prélèvement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Centrale à béton - surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2017, article 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets d'eau

Prescription contrôlée :

Il n'y a pas de rejet direct vers l'extérieur du site.

Les rejets éventuels dirigés vers la fosse Nord du site satisfont à la valeur limite fixée à l'article du présent arrêté pour le chrome. Cette valeur limite est à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

L'exploitant assure une surveillance des rejets. La fréquence des prélèvements et analyses est semestrielle.

Si, à l'issue de deux campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs à la valeur prévue, les prélèvements et analyses sont effectuées au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel).

Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Constats :

Il n'y a pas de rejet depuis la centrale à béton. Les eaux collectées sont recyclées dans la centrale après passage dans une série de bassins de décantation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2017, article 3.2.9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Prescription contrôlée :

[...]

Par la suite, durant toute la durée d'exploitation

L'exploitant réalise ensuite, à compter du démarrage du remblaiement, une **analyse tous les 2 ans** portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 3.2.8.1 au niveau des eaux présentes au fond des fosses remblayées (au niveau du puisard et du plan d'eau pour la fosse Nord) ainsi que dans les deux piézomètres prévus à l'article 3.2.7.

Constats :

L'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées les résultats des analyses faites en avril 2024 au niveau de la fosse sud-ouest, de la fosse nord et des 2 piézomètres comme le prévoit l'AP (rapports Eurofins AR-24-FP-011406-01 ; AR-24-FP-011684-01 ; AR-24-FP-011683-01 ; AR-24-FP-011405-01).

L'examen des résultats montre que certains des paramètres prescrits ne sont pas suivis (a contrario, il est observé aussi que des paramètres non prescrits sont suivis).

Les paramètres non suivis sont Sb (Antimoine), As (Arsenic), Ba (Baryum), Co (Cobalt), Mo (Molybdène), Se (Sélenium) et V (Vanadium).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité et effectuer les suivis au moins sur les paramètres

prescrits.

L'inspection des installations classées rappelle par ailleurs que conformément aux dispositions de l'article 2.4.7 de l'AP, l'exploitant doit analyser les résultats des contrôles réalisés dans son établissement.

Les résultats communiqués sont les rapports d'analyses faits par le laboratoire. Pour permettre d'identifier facilement l'évolution des concentrations selon les paramètres suivis et d'en faire une analyse, une transposition de ces résultats avec une présentation sous forme graphique (courbe ou autre) serait plus adaptée en complément des rapports du laboratoire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Surveillance des eaux du ruisseau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2017, article 3.2.9.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux du ruisseau d'Armangé

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et en période de hautes eaux, une **analyse** portant au moins sur les paramètres (dont la modification de couleur) prévus à l'article 3.2.6.1 sauf le phosphore, au niveau des eaux :

- du ruisseau d'Armangé, à l'amont du point de rejet de la carrière ;
- du ruisseau d'Armangé, à l'aval du point de rejet de la carrière.

Constats :

L'exploitant réalise, les analyses prescrites. Les résultats des analyses faites en avril 2024 ont été communiqués à l'inspection des installations classées (rapports Eurofins AR-23-FP-010390-01 ; AR-23-FP-010391-01) et n'appellent pas d'observation particulière. Il y a peu d'évolution, sur les paramètres suivis, dans l'eau du ruisseau entre l'amont et l'aval de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Surveillance des eaux - Volumes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2017, article 3.2.9.4

Thème(s) : Risques chroniques, Volumes d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant a connaissance des quantités d'eau :

- pompées dans chacune des trois fosses ;
- utilisées dans les installations (par source d'approvisionnement) ;
- rejetées vers le ruisseau d'Armangé (par le point de rejet canalisé).

Constats :

Comme précisé aux points de contrôles précédents (n°9 et 13) l'exploitant à connaissance des quantités d'eau pompées dans chacune des fosses ainsi que du volume rejeté dans le ruisseau d'Armangé.

Pour le pompage dans la fosse nord, cette connaissance passe toutefois par un calcul incluant une estimation de la consommation (via le % d'humidité restant dans les granulats) dans les installations de lavage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Centrale à béton - Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2017, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.

Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente

Constats :

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau dans la mesure où les effluents liquides résultant du nettoyage des installations de production et des toupies sont recyclés en fabrication. L'eau consommée provient de l'exhaure de la carrière.

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est suivie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées par l'exploitant. Elle est inférieure à 350 l/m³ en moyenne mensuelle (325 l/m³ depuis début 2024).

La consommation totale d'eau de la centrale à béton est inférieure à 10 000 m³/an (1441 m³ en 2023).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Traitement des matériaux - Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets d'eau

Prescription contrôlée :

[...]

Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :

75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;

200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.

Constats :

Le prélèvement maximum effectué pour les installations, relevant de la rubrique 2515 enregistrées (puissance max de 2000 kW), ne dépasse pas 200 m³/h, ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.

L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales collectées dans les fosses sud et nord sont privilégiés dans l'exploitation. Les eaux industrielles sont réutilisées et ne font pas l'objet de rejets à l'extérieur du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Dispositif de lavage des roues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2017, article 2.4.3

Thème(s) : Autre, Dispositif de lavage des roues

Prescription contrôlée :

[...]

Un dispositif de lavage des roues des véhicules sortant du site est présent au niveau du pont bascule en sortie de l'établissement.

[...]

Constats :

Il n'y a pas de dispositif de lavage des roues des véhicules sortant du site au niveau du pont bascule en sortie de l'établissement.

L'exploitant a indiqué qu'il serait mis en place à l'occasion des travaux en cours au niveau de l'accès au site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se mettre en conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 23 : Déclaration annuelle à l'administration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4 (§I)

Thème(s) : Autre, Déclaration des prélèvements

Prescription contrôlée :

I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

[...]

-les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ;

[...]

Constats :

Pour 2023, l'exploitant a indiqué ne pas dépasser les seuils relatifs aux prélèvements d'eau soumis à déclaration notamment dans le milieu naturel.

Au regard des constats faits, il semble probable que le seuil de 7000 m³/an soit atteint et dépassé.

Il est à rappeler qu'au titre de la déclaration GEREP, les volumes d'eaux d'exhaure pompés et directement rejetés dans le milieu naturel sans mélanges ni usages ne sont pas à déclarer car l'eau est simplement « déplacée ».

Pour le reste, dans les conditions prévues par les guides GEREP, les prélèvements d'eau au milieu naturel supérieur à 7000 m³/an doivent être déclarés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que le volume des eaux prélevées au milieu naturel est inférieur à 7

000 m³/an, dans les conditions prévues par les guides GEREP, le cas échéant, si le volume prélevé est supérieur à 7 000 m³/an ; il doit être déclaré.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois